

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

Mme Blin, M. Ramadier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, M. Le Fur, Mme Audibert,
Mme Bonnivard, Mme Louwagie et M. de Ganay

ARTICLE 2

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le troisième alinéa de l'article L. 441-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute partie à un contrat mentionné à l'article L. 441-7 qui souhaite faire valoir la clause de renégociation de prix prévue par les deux premiers alinéas du présent article doit en informer par lettre recommandée l'autre partie, laquelle dispose d'un délai de trente jours pour communiquer sa position écrite et motivée sur cette demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'alinéa 13, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

V.- Après le troisième alinéa de l'article L. 441-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute partie à un contrat mentionné à l'article L. 441-7 du code de commerce qui souhaite faire valoir la clause de renégociation de prix prévue par les deux premiers alinéas doit en informer par lettre recommandée l'autre partie, laquelle dispose d'un délai de trente jours pour communiquer sa position écrite et motivée sur cette demande »